

## INSTRUCTION PROVISOIRE

Sur l'Uniforme des Officiers généraux & des Aidesde-camp.

Du 1.er Avril 1791.

LES Lieutenans-généraux & Maréchaux-de-camp auront un grand & petit uniforme, composés chacun d'un habit de drap bleu-de-roi, doublé de serge de soie de même couleur, d'une veste de drap blanc, doublée de serge de soie blanche, & d'une culotte de même drap blanc.

Toutes ces parties d'habillement seront garnies de gros ou de petits boutons ronds & dorés, conformes au dessin du modèle prescrit par le Règlement du premier octobre 1786.

Le grand unisorme sera sans revers, & non croisé Grand unisormes par derrière.

الند.

1 iv 91

9151

40.19

A

Le collet du même drap sera droit, & aura de 15 à 18 lignes, suivant la longueur du col.

Les paremens du même drap feront fermés en bottes, & auront cinq pouces de hauteur, fur une largeur excédant d'un pouce au plus celle de la manche.

Les poches feront coupées en travers à l'ordinaire. L'habit fera garni de vingt-huit gros boutons:

## SAVOIR;

Douze placés à distance égale, depuis la naissance du collet jusqu'à la hauteur de la poche, du côté droit de l'habit;

Trois à chaque parement;

Trois à chaque poche;

Deux aux hanches;

Deux au bas des plis.

Cet habit fera bordé de broderie de fils d'or passés, fans paillettes, clinquans ni bouillons, pareille au dessin prescrit par le Règlement du premier octobre 1786, laquelle aura dix-huit lignes de large, y compris la baguette, qui sera dentelée en sorme de crête, & aura deux lignes. La même broderie, réduite à huit lignes, y compris une baguette d'une ligne & demie, sera mise en bordé sur le collet.

Les Lieutenans-généraux auront deux rangs de broderie sur les paremens, & quatre rangs aux poches, dont deux au-dessous. Les Maréchaux-de-camp porteront l'habit semblable à celui des Lieutenans-généraux, mais sans double bro-derie aux paremens & aux poches de l'habit.

Le second rang de broderie sera toujours sans baguettes.

L'habit du petit uniforme fera fait à collet renversé, Petit uniforme. à revers, paremens & pattes de paremens coupés dans les mêmes proportions que ceux de l'Infanterie; il sera croisé par derrière.

Le collet renversé, du même drap que l'habit, sera attaché à la partie supérieure d'un collet droit de quinze à dix-huit lignes de hauteur, suivant la longueur du col, & devra présenter à son extrémité trois pouces de largeur.

Les revers, qui devront être de la même pièce que les devans de l'habit, feront coupés droits, pour pouvoir boutonner dans toute leur longueur, qui fera de dix-huit à vingt pouces, fuivant la taille. Ils auront deux pouces & demi de largeur; ils feront coupés en pointe par le haut, de manière à pouvoir accompagner l'entournure du collet droit lorqu'ils feront agraffés. Il fera ouvert fur chacun fept boutonnières à distances égales, & il fera attaché fept gros boutons correspondans de chaque côté de l'habit.

Les paremens du même drap que l'habit, coupés à quatre pouces de hauteur, ne présenteront lorsqu'ils seront retroussés, que trois pouces trois lignes. Le bout de la

manche sera ouvert sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture une patte du même drap que l'habit, de quatre pouces huit lignes de longueur, & de vingt-une lignes de largeur: elle partagera également le milieu de l'avant-bras, & partant du bout de la manche, dépassera en conséquence la hauteur du parement de dix-sept lignes. Le parement, dont la largeur sera proportionnée à la grosseur du bras, ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté supérieur de l'ouverture de la manche, & faisant le tour du bras, se terminera au côté insérieur.

Le bout de la manche sera sermé au moyen de trois boutonnières ouvertes sur la patte. La première le sera à neuf lignes du bout d'en bas, la troissème à six lignes au-dessous de la broderie formant l'écusson dans la partie supérieure de la patte; la seconde sera placée au milieu & à distances égales des deux autres. Il sera attaché au côté inférieur de la manche, trois petits boutons correspondans à chacune de ces boutonnières.

Les poches feront ouvertes en travers à l'ordinaire, & garnies chacune de trois gros boutons. Il en fera cousu deux aux hanches, & deux au bas des plis de l'habit.

Le collet renversé, les paremens, les pattes des paremens, les poches & les revers seulement, seront bordés d'une broderie en or, d'un dessin pareil à celui du grand unisorme, réduite à huit lignes, y compris la baguette

d'une ligne & demie. Cette broderie sera à double face dans toute la longueur des revers.

Les Lieutenans-généraux auront double rang de broderie aux paremens, & quatre rangs aux poches, dont deux au-dessous.

Les Maréchaux-de-camp porteront l'habit semblable, mais sans double broderie aux paremens & aux poches.

La veste sera en drap blanc, garnie de douze petits boutons.

La culotte sera de même en drap blanc.

La redingote sera de couleur bleu-de-roi. Elle sera croisée ou non croisée à volonté. Elle aura un collet montant de quinze à dix-huit lignes, suivant la longueur du col, accompagné d'une rotonde de quatre pouces de large.

Le collet droit, les paremens & la rotonde seront bordés d'une broderie de huit lignes de large, pareille à celle du petit unisorme; elle sera double aux paremens & à la rotonde pour les Lieutenans-généraux, & simple pour les Maréchaux-de-camp. Les paremens seront coupés en bottes.

Le manteau sera pareillement de couleur bleu-de-roi. Il aura une rotonde large de six pouces, bordée d'une broderie de huit lignes pareille à celle de la redingote. La broderie de la rotonde sera double pour les Lieutenans-généraux, & simple pour les Maréchaux-de-camp.

Veste.

Culotte.

Redingote.

Mante an.

A 3

Chapeau.

Le chapeau pour le grand uniforme, sera coupé rond de trois pouces & demi à quatre pouces de prosondeur de forme, & cinq à six pouces d'ailes, bordé d'un galon d'or de vingt lignes, d'un dessin pareil à celui de la broderie uniforme, & de même sans clinquant. Les ailes seront relevées avec des agraffes ordinaires; celle du côté gauche sera arrêtée par une double ganse plate d'un galon d'or de six lignes de large, attachée à un petit bouton uniforme.

Le chapeau pour le petit uniforme sera dans les mêmes proportions, uni & bordé d'un petit galon de soie noire de neuf lignes de large.

La ganse en or sera pareille à celle du chapeau bordé.

Cocarde.

Le chapeau sera garni d'une cocarde de basin de forme ronde, de trois à quatre pouces de diamètre, & dans les couleurs nationales.

L'usage des chapeaux à plumets blancs ou noirs demeurera supprimé, ainsi que celui des cocardes de ruban.

Armement.

Les Lieutenans-généraux & Maréchaux-de-camp porteront l'épée du modèle uniforme arrêté en 1788, & de la même manière prescrite par la décission rendue à ce sujet le 14 mai 1788; ils se pourvoiront aussi du sabre arrêté par la même décission.

Équipage du cheval. L'équipage du cheval des Officiers généraux consistera dans une selle de velours cramois, une housse, & des chaperons de drap de même couleur.

7

Les Lieutenans-généraux auront leur housse & chaperons galonnés en or à la Bourgogne. Le premier galon qui formera le bordé, aura douze lignes de largeur dans le dessin de la broderie uniforme, & pareillement sans clinquant; le second, aussi du même dessin, aura vingt-quatre lignes de largeur.

Les Maréchaux-de-camp n'auront à leur housse & à leurs chaperons qu'un seul galon du même dessin, lequel aura vingt-quatre lignes de largeur.

Les dragonnes des Officiers généraux seront en galon d'or plein, à grains d'orge avec une frange à graines d'épinards & cordes à puits. Il sera brodé sur le gland trois étoiles en lames d'argent posées une en haut & deux en bas pour les Lieutenans-généraux, & deux seulement pour les Maréchaux-de-camp.

Dragonnes.

Les Officiers généraux pourront porter pendant l'été Vesses de culottes de basin blanc, ou de nankin.

## Des Aides-de-Camp.

L'habit des Aides-de-camp sera de drap bleu-de-roi non croisé par derrière, doublé de serge de même couleur, sans aucune broderie ni galon. Il sera saçonné dans les mêmes formes & proportions prescrites pour le grand unisorme des Officiers généraux.

Habit.

Le collet droit, de quinze à dix-huit lignes de hauteur, fuivant la longueur du col, fera en drap chamois.

La veste & la culotte seront en drap chamois, & de même sans broderie ni galon.

Les boutons de l'habit & de la veste seront dorés, & conformes au dessin du modèle prescrit par le règlement de 1786.

Surtout.

Les Aides-de-camp pourront porter journellement, un habit à collet renversé & à revers façonnés, tant pour le collet que pour les revers, les paremens & les pattes de paremens, dans les formes & proportions prescrites ci-dessus pour les Officiers généraux; mais le collet renversé sera en drap chamois, & l'habit ne pourra être orné d'aucun galon ni broderie.

Redingotes
& manteaux.

Les redingotes & manteaux des Aides-de-camp feront dans les mêmes formes & proportions prescrites pour les Officiers généraux, mais sans galon ni broderie. Le collet droit de la redingote & du manteau sera en drap chamois.

Chapeaux.

Les chapeaux des Aides-de-camp seront unis, & ainst qu'il a été prescrit ci-dessus pour le chapeau du petit uniforme des Officiers généraux.

Cocarde.

Leur cocarde fera pareille, & dans les couleurs nationales.

Équipage du cheval. L'équipage de cheval des Aides-de-camp consistera dans une selle susceptible de recevoir des sontes, & dans une schabraque de drap cramoifi galonnée d'or.

La schabraque sera coupée & façonnée dans les mêmes formes & proportions déterminées pour celle des Officiers

de Cavalerie & de Dragons. Elle fera galonnée au pourtour d'un galon d'or du dessin dit à grains d'orge, de douze lignes de largeur, & bordée d'une bande de drap cramoiss fessonnée, de deux pouces de large.

Les Aides-de-camp porteront des dragonnes & des épaulettes en or, distinctives du grade dont ils sont pourvus, & dans les formes & proportions qui seront prescrites par le Règlement à rendre concernant l'habillement des Troupes; en attendant, ils se conformeront à ce sujet aux dispositions de celui de 1786.

Épaulettes & dragonnes.

Les Aides-de-camp pourront porter, pendant l'été, des vestes & culottes de basin blanc, ou de nankin.

Vestes & culottes d'été.

Les Aides-de-camp feront armés d'une épée pareille à celle arrêtée pour les Officiers-généraux par le Règlement de 1788.

Atmement.

Les Aides-de-camp porteront leurs cheveux en queue.

Coiffure.

Ils porteront habituellement le col de basin blanc. Ils pourront, avec leur surtout, porter la cravatte de soie noire, mais elle sera attachée sans former de nœuds apparens: l'usage de toute autre cravatte est expressément désendu.

Cols.

Les bottes, tant pour les Officiers-généraux que pour les Aides-de-camp, feront dans la forme dite à l'écuyère.

Ces derniers porteront à leurs chapeaux une plume noire à cîme chamois.

Les Officiers-généraux & les Aides-de-camp achèveront

d'user toutes les parties d'habillement ou d'équipage du cheval, qu'ils pourroient avoir dans des modèles prescrits par les précédens Règlemens, & ils ne seront tenus d'adopter ceux ordonnés par la présente instruction, qu'à sur & à mesure des remplacemens qu'ils seront dans le cas de saire de chacune de ces parties.

Les présentes dispositions seront partie du Règlement général que Sa Majesté se propose de rendre incessamment, concernant l'habillement & équipement des Troupes; en attendant, elles seront provisoirement exécutées.

A Paris, le premier avril mil sept cent quatre vingt-onze. Signé LOUIS. Et plus bas, DUPORTAIL.

## A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCI.



